



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11576 PORTANT ACTUALISATION  
DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA**

**Société SCI PROLOGIS FRANCE CLV(A)**

à

**GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre I ;

**VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2004, autorisant la société GEPRIM à exploiter les installations situées ZAC des Tulipes Sud à GONESSE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009 actualisant le classement des installations exploitées par la société AMB GONESSE ;

**VU** la lettre préfectorale du 23 avril 2007 actant du changement d'exploitant, la société SCI AMB GONESSE DISTRIBUTION CENTER succédant à la société GEPRIM ;

**VU** le courrier du 11 avril 2011 par lequel la société AMB GONESSE sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 et le reclassement des installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le courrier du 24 avril 2012 par lequel la société SCI PROLOGIS FRANCE CLV(A) reprendre l'exploitation de l'entrepôt sis ZAC des Tulipes Sud à Gonesse ;

**VU** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 12 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 24 avril 2012 il convient de prendre acte du changement d'exploitant des entrepôts anciennement exploités par la société SCI AMB GONESSE, désormais exploités par la société SCI PROLOGIS FRANCE CLV(A);

**CONSIDERANT** que par lettre du 11 avril 2011, l'exploitant demande le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 et indique qu'il n'y a pas eu de modification notable des conditions d'exploitation de l'entrepôt ;

**CONSIDERANT** que le décret du 13 avril 2010 a modifié les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature en ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et en créant la rubrique 1532 relative au dépôt de bois sec ou matériaux analogues ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées et au regard des quantités stockées sur le site de GONESSE, les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1530 et 2663 ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient d'actualiser le tableau de classement de l'ensemble des activités présentes sur le site à GONESSE.

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Il est pris acte du changement d'exploitant de l'entrepôt sis ZAC des Tulipes Sud à Gonesse anciennement exploité par la société AMB GONESSE à laquelle succède la société PROLOGIS FRANCE CLV(A) dont le siège social est situé Roissypôle – Continental Square – bâtiment Saturne , 4 place de Londres – Tremblay-en-France - 95727 ROISSY CHARLES DE GAULE CEDEX.

**Article 2** - Le tableau de classement des installations exploitées par la société PROLOGIS FRANCE CLV(A) est actualisé comme suit :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité sur site	Régime
1510-1°	Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. 1 - Le volume étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	467 536 m <sup>3</sup> 24 500 t	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	A

2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	98 000 m <sup>3</sup>	A
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères. 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	24 500 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	42 000 m <sup>3</sup>	E
1530-2°	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. 2 - Le volume stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ;	49 000 m <sup>3</sup>	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	100 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1,88 MW	NC

A = Autorisation - E : Enregistrement - D = Déclaration - NC = Non Classable

**Article 3** : Le tableau de classement des installations, figurant à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2009 est modifié tel qu'indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques annexées à ces arrêtés demeurent applicables aux installations exploitées par la société SCI PROLOGIS FRANCE CLV(A).

**Article 4** : Les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1530 et 2663 sont applicables aux installations de la société SCI PROLOGIS FRANCE CLV(A). ;

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 6** : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de GONESSE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 SEP. 2013**

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT